



Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») a été créé le 22 décembre 2010 par le Conseil de sécurité de l'ONU pour continuer à exercer les compétences, les droits, les obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») une fois leurs mandats respectifs arrivés à échéance.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

CHAMBRE D'APPEL

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

La Haye, le 20 mars 2019

Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Radovan Karadžić*

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par le Juge Vagn Joensen.

1. La Chambre d'appel a prononcé aujourd'hui son arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, en application de l'article 144 D) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »). Le présent résumé contient les points essentiels soulevés dans le cadre de l'appel et les conclusions principales de la Chambre d'appel, et ne fait pas partie intégrante de l'arrêt officiel qui seul fait autorité.

A. Contexte

2. Pendant la période concernée, Radovan Karadžić a occupé des postes au sein du groupe des dirigeants serbes de Bosnie et, à partir de décembre 1992, il a été Président de la Republika Srpska (la « RS ») et commandant suprême de ses forces armées (la « VRS »).

3. Le 24 mars 2016, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a reconnu Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre dans le cadre de sa participation à quatre entreprises criminelles communes : i) l'« entreprise criminelle commune principale » visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie dans des municipalités de toute la Bosnie-Herzégovine ; ii) l'« entreprise criminelle commune relative à Sarajevo » visant à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements ; iii) l'« entreprise criminelle commune relative à Srebrenica », visant à éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica en 1995 ; et iv) l'« entreprise criminelle commune relative aux otages », visant à prendre en otage des membres de la FORPRONU et des observateurs militaires de l'ONU (le « personnel de l'ONU ») en vue de contraindre l'OTAN à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs serbes de Bosnie. La Chambre de première instance a condamné Karadžić à une peine de 40 ans d'emprisonnement.



4. Karadžić a interjeté appel devant le Mécanisme, contestant les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmer toutes les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre et de l'acquitter ou, à titre subsidiaire, d'ordonner un nouveau procès ou de réduire sa peine. L'Accusation a également interjeté appel, contestant certaines conclusions de la Chambre de première instance ainsi que la peine prononcée contre Karadžić. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties le 23 et le 24 avril 2018.

B. Équité de la procédure en première instance

5. Dans ses moyens d'appel 1 à 27, Karadžić fait valoir que la procédure devant la Chambre de première instance était inéquitable. Il soutient que la Chambre de première instance a violé son droit à un procès équitable, notamment son droit de se défendre lui-même, son droit d'assister aux transports sur les lieux, son droit d'être dûment informé des accusations portées contre lui dans l'Acte d'accusation et son droit d'être jugé par un tribunal impartial. Il avance en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur : lorsqu'elle n'a pas réduit la portée de la thèse formulée par l'Accusation à son encontre et n'a pas remédié aux manquements de l'Accusation à ses obligations de communication ; lorsqu'elle a dressé le constat judiciaire d'un grand nombre de faits jugés et s'est appuyée sur ceux-ci ; lorsqu'elle a admis au dossier des témoignages écrits au lieu et place de témoignages oraux et s'est appuyé à tort sur ceux-ci ; lorsqu'elle a rejeté sa demande de contre-interroger un témoin de l'Accusation ; lorsqu'elle a refusé d'admettre et a exclu à tort des éléments de preuve présentés par la Défense ; lorsqu'elle a permis à certains témoins de l'Accusation de déposer en bénéficiant de mesures de protection ; lorsqu'elle a refusé de faciliter la présentation des moyens à décharge, notamment en refusant de délivrer des citations à comparaître, de contraindre des témoins à déposer, d'accorder des mesures de protection, de commettre d'office un conseil à la défense de témoins à décharge ou de rouvrir la présentation des moyens à décharge pour entendre un témoin potentiel de la Défense ; lorsqu'elle a refusé d'exclure les témoignages des correspondants de guerre ; et lorsqu'elle n'a pas reconnu l'immunité parlementaire.

6. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a porté atteinte au droit de Karadžić d'être présent à son procès par sa décision d'effectuer deux transports sur les lieux en son absence. Cependant, la Chambre d'appel conclut que l'absence de Karadžić lors de ces transports sur les lieux ne lui a pas causé un préjudice substantiel et que le fait même de reconnaître que ses droits ont été violés constitue une juste réparation.

7. La Chambre d'appel considère également que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a refusé de statuer au fond sur la requête de Karadžić dans laquelle ce dernier avait fait valoir qu'il y avait eu manquement de l'Accusation à ses obligations de communication s'agissant de la déclaration d'un



témoin, mais conclut que Karadžić n'a pas subi de préjudice à la suite de cette erreur. Pour le surplus, la Chambre d'appel conclut que Karadžić n'a pas démontré que la procédure en première instance engagée à son encontre était inéquitable. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel 1 à 27 soulevés par Karadžić.

C. Les « Municipalités »

8. Dans son moyen d'appel 28, Karadžić conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il existait un objectif commun visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie dans des municipalités de toute la Bosnie-Herzégovine, ainsi que l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve relatifs à l'entreprise criminelle commune principale. La Chambre d'appel est d'avis que les arguments avancés par Karadžić font simplement état de son désaccord avec l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve, sans établir l'existence d'une erreur. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le moyen d'appel 28 soulevé par Karadžić.

9. Dans son moyen d'appel 29, Karadžić conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie pour les crimes répertoriés aux chefs 3 à 6 de l'Acte d'accusation, et fait valoir qu'il existe des raisons impérieuses justifiant que la Chambre d'appel s'écarte du critère applicable à l'élément moral sur lequel la Chambre de première instance s'est fondée lorsqu'elle l'a reconnu coupable de persécutions, meurtre, assassinat et extermination. Plus précisément, il soutient que la Chambre d'appel devrait s'écarter, pour ce qui est de l'élément moral, du critère de la conscience de la *possibilité* que des crimes *soient* commis, compte tenu de la décision de la Cour suprême du Royaume-Uni de rejeter l'application d'un critère analogue dans l'affaire *R v. Jogee, Ruddock v. The Queen*. Après avoir examiné la question, la Chambre d'appel n'a identifié aucune raison impérieuse justifiant qu'elle s'écarte de sa jurisprudence bien établie concernant l'élément moral requis pour l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le moyen d'appel 29 soulevé par Karadžić.

10. Dans son moyen d'appel 30, Karadžić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle l'a reconnu coupable de persécutions constituées par le transfert forcé de personnes détenues ayant fait l'objet d'un échange de prisonniers, au motif que ce comportement ne lui est pas reproché dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel fait observer que, bien qu'il ne soit pas précisé dans l'Acte d'accusation que les victimes de transfert forcé ou d'expulsion étaient, entre autres, des personnes ayant été détenues et/ou échangées, il y est toutefois allégué que les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été en butte à des persécutions, constitutives d'un crime contre l'humanité, dans 21 régions de Bosnie-Herzégovine pendant plus de trois ans. Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que la détention provisoire de



certaines victimes de transfert forcé, avant leur expulsion des Municipalités liées à l'entreprise criminelle commune principale, ne constitue pas un fait essentiel qui devait être exposé dans l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le moyen d'appel 30 soulevé par Karadžić.

11. Dans son moyen d'appel 31, Karadžić avance qu'en le reconnaissant coupable des crimes liés à 36 faits recensés dans les annexes, la Chambre de première instance a violé son droit d'examiner les éléments de preuve présentés à son encontre. Il soutient, plus précisément, qu'en parvenant à des conclusions à l'appui de ces déclarations de culpabilité prononcées à son encontre, la Chambre de première instance s'est indûment fondée uniquement ou de manière déterminante sur des éléments de preuve non vérifiés ayant pris la forme de faits jugés et/ou d'éléments de preuve admis sous le régime des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. La Chambre d'appel estime qu'exiger que les faits jugés soient corroborés après avoir été admis porterait atteinte à l'économie judiciaire, favorisée par le constat judiciaire de faits jugés. L'argument de nature générale avancé par Karadžić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle s'est fondée uniquement ou de manière déterminante sur des faits jugés ne démontre pas l'existence d'une erreur.

12. Cependant, s'agissant du fait n° 27.5 visé à l'annexe C, du fait n° 20.4 visé à l'annexe B et du fait n° 11.1 visé à l'annexe E, ainsi que du fait n° 13.1 visé à l'annexe B, qui concerne le meurtre d'un détenu à la prison de Kula, et du fait n° 22.5 visé à l'annexe C, qui concerne les mauvais traitements infligés à deux hommes Musulmans dans les installations militaires de Magarice, la Chambre d'appel, les Juges Joensen et de Prada étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance a violé le droit fondamental de Karadžić de contre-interroger les témoins à charge en le reconnaissant coupable après s'être fondée uniquement ou de manière déterminante sur des éléments de preuves non vérifiés pour tirer ses conclusions relativement à ces faits. Cette erreur a causé un préjudice important qui invalide la décision dans la mesure où les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Karadžić reposent sur lesdites conclusions. En conséquence, la Chambre d'appel, les Juges Joensen et de Prada étant en désaccord, accueille partiellement le moyen d'appel 31 soulevé par Karadžić et infirme les déclarations de culpabilité prononcées contre lui, dans la mesure où elles reposent sur les faits susmentionnés répertoriés dans les annexes. La Chambre d'appel rejette pour le surplus le moyen d'appel 31 soulevé par Karadžić.

D. Sarajevo

13. En déclarant Karadžić coupable de crimes liés aux bombardements visant Sarajevo, la Chambre de première instance s'est appuyée sur ses conclusions selon lesquelles les bombardements des 28 et 29 mai 1992 et du 5 au 8 juin 1992, à savoir les faits n° 1 et n° 2 recensés dans l'annexe G de l'Acte d'accusation, étaient



« indiscriminés » et « disproportionnés ». La Chambre de première instance a jugé que les faits n° 1 et n° 2 recensés dans l'annexe G s'étaient produits « dans une zone purement urbaine » et que les bombardements « [avaient] pris pour cible des quartiers entiers de Sarajevo habités par des civils, sans faire de distinction entre des objectifs civils et des objectifs militaires ».

14. Dans son moyen d'appel 33, Karadžić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les bombardements visant Sarajevo, en particulier s'agissant des faits n° 1 et n° 2 recensés dans l'annexe G, étaient « indiscriminés » et « disproportionnés ».

15. La Chambre d'appel rappelle que le fait de prendre des civils pour cible est absolument prohibé en droit international coutumier et considère que le principe de distinction, interprété et appliqué en conformité avec l'article 51 4) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, interdit les attaques indiscriminées, c'est-à-dire les attaques dans lesquelles aucune distinction n'est faite entre les objectifs militaires et les civils ou les biens de caractère civil d'autre part. Ainsi, seuls les objectifs militaires peuvent être l'objet d'attaques légitimes. La Chambre d'appel considère que les conclusions de la Chambre de première instance rendent compte du fait que les bombardements ont pris pour cible des objectifs militaires et des biens de caractère civil et la population civile sans distinction, nonobstant la possibilité que des positions mobiles de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine aient pu se trouver dans des quartiers civils de Sarajevo. La Chambre d'appel conclut que Karadžić ne démontre pas une erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance, à savoir que les faits n° 1 et n° 2 recensés dans l'annexe G constituaient des attaques indiscriminées.

16. Pour les raisons expliquées dans l'arrêt, la Chambre d'appel a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les bombardements liés aux faits n° 1 et n° 2 recensés dans l'annexe G étaient disproportionnés, étant donné qu'une erreur sur ce point n'aurait aucune incidence sur la décision et n'entraînerait pas une erreur judiciaire. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le moyen d'appel 33 soulevé par Karadžić.

17. Dans son moyen d'appel 34, Karadžić conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le 5 février 1994, la VRS a tiré un obus de mortier sur le marché de « Markale », un marché en plein air fréquenté par des civils à Sarajevo, causant la mort d'au moins 67 personnes et blessant plus de 140 autres. Karadžić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en calculant l'angle de chute de l'obus sur la base de mesures prises après modification de l'état du cratère et en écartant de manière déraisonnable des éléments de preuve indiquant que les mesures n'étaient pas fiables. Pour les raisons expliquées dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que Karadžić n'a pas démontré que la Chambre de première



instance avait commis une erreur dans sa conclusion et dans son appréciation des éléments de preuve. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le moyen d'appel 34 soulevé par Karadžić.

18. Dans ses moyens d'appel 36 et 37, Karadžić soutient que, en concluant qu'il adhérait à l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo, la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en s'appuyant sur une réunion qui n'a jamais eu lieu ; ii) en ne tenant pas compte d'éléments de preuve se rapportant à ses ordres interdisant que des civils soient pris pour cible ; et iii) en appréciant la connaissance qu'il avait des attaques contre des civils.

19. La Chambre d'appel considère que l'idée émise par Karadžić qu'une erreur liée à la réunion de la fin mai 1992 invaliderait la décision n'est pas convaincante. La Chambre de première instance a conclu que le projet concernant les tirs isolés et les bombardements de la ville a vu le jour fin mai 1992 et cette conclusion n'est pas fonction de la participation de Karadžić à la réunion qui a eu lieu fin mai 1992. La Chambre de première instance a également conclu que, avant cette réunion, Karadžić avait soutenu Ratko Mladić et son projet concernant les tirs isolés et les bombardements visant Sarajevo quand il avait voté en faveur de sa nomination au poste de commandant de la VRS le 12 mai 1992, après que Mladić avait exposé aux dirigeants des Serbes de Bosnie sa stratégie relative à Sarajevo, comprenant le siège et la prise pour cible de la ville à l'aide d'un grand nombre d'armes lourdes. En outre, la Chambre de première instance s'est appuyée sur d'autres éléments essentiels à la conclusion sur l'accord donné par Karadžić et la contribution de celui-ci à l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo, qui demeurerait inchangée quelles que soient les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa participation à la réunion de la fin mai 1992.

20. La Chambre d'appel rappelle que pour se prononcer sur l'intention de Karadžić pour ce qui est des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo, la Chambre de première instance a apprécié bon nombre de déclarations et d'ordres de Karadžić et d'autres personnes, y compris ceux enjoignant aux forces serbes à Sarajevo de ne pas prendre pour cible des civils ou de respecter les lois de la guerre. La Chambre de première instance a signalé et a examiné en détail presque tous les ordres auxquels Karadžić fait référence et la Chambre d'appel considère que Karadžić offre simplement une autre interprétation du dossier de l'affaire sans démontrer l'existence d'une erreur.

21. De même, la Chambre d'appel juge infondée l'affirmation de Karadžić selon laquelle les raisons politiques de celui-ci n'étaient pas pertinentes dans le cadre de l'appréciation de son intention. Le contexte dans lequel Karadžić a donné des ordres interdisant la prise pour cible des civils à Sarajevo est directement pertinent pour déterminer si ses actions traduisaient une crainte sincère pour leur sécurité. À cet égard, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Karadžić a donné de tels ordres lorsqu'il menait des négociations avec des



diplomates étrangers ou lorsqu'il avait accepté des cessez-le-feu ou était soumis à des pressions de la part de la communauté internationale ou menacé de frappes aériennes. De même, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les ordres interdisant la prise pour cible des civils n'indiquaient pas que Karadžić désapprouvait les bombardements et les tirs isolés visant Sarajevo, mais plutôt qu'ils étaient lancés à des moments qui ne lui convenaient pas. Dans ce contexte, il était raisonnable de considérer que les ordres pertinents étaient « motivés par des raisons politiques ». Karadžić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation de ses ordres lorsqu'elle s'est prononcée sur son intention de commettre les crimes que sont le meurtre, la torture et les attaques illégales contre des civils dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo.

22. S'agissant de la connaissance qu'il avait des attaques contre des civils, Karadžić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en se concentrant sur les informations qu'il avait reçues et non pas sur les informations qu'il « avait raisonnablement crues ». Pour les raisons expliquées dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que l'argument de Karadžić n'est pas convaincant. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel 36 et 37 soulevés par Karadžić.

E. Srebrenica

23. La Chambre de première instance a conclu que l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica a été établie au moment de la chute de Srebrenica le 11 juillet 1995, conformément à un projet commun visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica — dans un premier temps, en procédant au déplacement forcé des femmes, des enfants et des hommes âgés musulmans de Bosnie, puis en tuant les hommes et les garçons.

24. Dans les moyens d'appel 38 et 39, Karadžić avance que la Chambre de première instance a commis en erreur en concluant qu'il adhérait à l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica, en se fondant sur : i) la directive n° 7 qu'il a prise le 8 mars 1995 ; ii) les restrictions imposées à l'aide humanitaire ; iii) les trois ordres qu'il a donnés le 11 juillet 1995 ; iv) des faits établissant qu'un transfert forcé avait eu lieu.

25. La Chambre de première instance a conclu que, le 8 mars 1995, Karadžić avait pris la directive n° 7, une directive strictement confidentielle qui renfermait un passage dans lequel il était ordonné au corps de la Drina de « créer une situation invivable d'insécurité totale ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica et de Žepa ». La Chambre de première instance a considéré que ce passage laissait apparaître une intention de forcer la population musulmane de Bosnie à quitter Srebrenica et Žepa. Elle a en outre jugé que, au moins lorsque la directive n° 7 avait été prise, Karadžić avait déployé d'une stratégie à long terme visant à



déplacer de force les Musulmans de Srebrenica au moyen de restrictions délibérées imposées à l'aide humanitaire et de la prise pour cible de l'enclave par les forces serbes de Bosnie.

26. Karadžić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait l'intention de déplacer la population musulmane de Srebrenica dans la mesure où elle n'a pas tenu compte de son argument et des éléments de preuve présentés à l'appui selon lesquels il avait signé la directive n° 7 sans la lire ni avoir connaissance du passage susmentionné.

27. Au vu des éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance, notamment pour ce qui est de l'importance de la directive n° 7, du rôle de Karadžić dans le processus de rédaction des sept principales directives de la VRS, dont la directive n° 7, et du fait que Karadžić a lui-même reconnu qu'il était à l'origine de cette directive et qu'il a admis l'avoir examinée et approuvée, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur le passage en question de la directive n° 7 pour établir l'intention de Karadžić de forcer la population musulmane à quitter Srebrenica et Žepa.

28. S'agissant de l'aide humanitaire, Karadžić fait valoir que la Chambre de première instance a passé sous silence et mal interprété des éléments de preuve pertinents lorsqu'elle a considéré que le comité d'État qu'il avait formé et chargé d'approuver les convois d'aide humanitaire lui avait permis d'exercer un contrôle sur ces convois et qu'il s'en était servi pour restreindre l'aide humanitaire destinée à Srebrenica. Il soutient également que la conclusion selon laquelle l'exercice d'un tel contrôle en vue de restreindre l'aide humanitaire destinée à Srebrenica n'était pas la seule déduction qu'il était raisonnablement possible de faire au vu des éléments de preuve, dès lors que l'on pouvait également déduire que des soldats de rang inférieur avaient, de leur propre initiative, entraver le passage des convois.

29. La Chambre d'appel conclut que les éléments de preuve sur lesquels se fonde Karadžić n'étaient pas ses arguments et que ce dernier n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait fait abstraction d'éléments de preuve pertinents. Pour parvenir à ses conclusions, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que, à la suite de l'adoption de la directive n° 7, l'aide humanitaire avait été considérablement réduite, les conditions à Srebrenica s'étaient détériorées et avaient atteint un « niveau catastrophique », et à la fin du mois de juin 1995, des habitants de l'enclave étaient morts de faim. Au vu des éléments de preuve dont la Chambre de première instance a tenu compte pour conclure que la directive n° 7 avait été mise en œuvre par la réduction de la quantité d'aide humanitaire acheminée à Srebrenica, Karadžić n'a pas démontré que la conclusion tirée par la Chambre de première instance n'était pas étayée ou de toute autre manière déraisonnable.



30. S'agissant de l'argument de Karadžić selon lequel aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement exclure la possibilité que le blocage des convois ait été causé à son insu par des soldats de rang inférieur, Karadžić propose une autre conclusion sans pour autant étayer son argument ou présenter un quelconque élément du dossier de première instance à l'appui de sa conclusion.

31. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Karadžić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait mis en œuvre la directive n° 7 en restreignant l'accès à l'aide humanitaire à Srebrenica.

32. Karadžić reproche également à la Chambre de première instance de s'être fondée sur les trois ordres qu'il avait immédiatement donnés après la chute de l'enclave le 11 juillet 1995. Il s'agissait : i) de l'ordre de nommer Miroslav Deronjić commissaire aux affaires civiles de la municipalité de Srebrenica, chargé de mettre en place des organes municipaux serbes de Bosnie et de créer un poste de sécurité publique serbe de Bosnie, et de veiller à leur bon fonctionnement ; ii) de l'ordre donné au Ministère de l'intérieur de la RS de créer un poste de sécurité publique dans la « Srebrenica serbe » ; iii) d'un ordre dans lequel il était précisé que, dorénavant, seul le comité d'État approuverait le passage des convois humanitaires, après consultations préalables avec Karadžić.

33. La Chambre de première instance a conclu que la mise en place de structures serbes de Bosnie à Srebrenica indiquait que le déplacement de la population musulmane de Bosnie de l'enclave devait être permanent et que l'ordre relatif à l'approbation des convois humanitaires avait concrètement pour effet de limiter l'accès des organisations internationales à l'enclave. Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que Karadžić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle s'est fondée sur les trois ordres en question pour conclure qu'il adhérerait à l'objectif commun visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en les déplaçant par la force.

34. Karadžić soutient de plus qu'il n'avait pas connaissance des circonstances sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que le transfert des Musulmans de Bosnie était forcé. Ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêt, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur de la part de la Chambre de première instance sur ce point. Partant, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel 38 et 39 soulevés par Karadžić.

35. Dans le moyen d'appel 40, Karadžić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il adhérerait à l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica élargi au meurtre d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie valides. Plus précisément, il avance que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle : i) a déduit qu'il avait ordonné que les détenus soient transférés à



Zvornik où ils ont été tués par la suite ; ii) a déduit qu'il avait à l'époque connaissance des meurtres commis à Srebrenica ; iii) s'est fondée sur ses actes ultérieurs aux exécutions pour établir son intention.

36. La Chambre d'appel a examiné les éléments et les preuves sur lesquels Karadžić s'est fondé pour étayer l'autre déduction qu'il propose, à savoir qu'il avait ordonné le transfert des détenus à Batković, mais elle observe que Karadžić se contente en fait de réitérer son désaccord avec l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve pertinents sans démontrer l'existence d'une erreur. Compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance concernant la supervision active exercée par Karadžić sur l'opération meurtrière, l'exécution du projet par ses subordonnés, le rôle joué par ses proches collaborateurs sur le terrain, le fait qu'il a entretenu des contacts réguliers avec eux tout au long de la mise en œuvre de l'opération meurtrière et le fait que les détenus ont été transférés à Zvornik où ils ont été exécutés, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu de la totalité des éléments de preuve est que Karadžić avait ordonné que les détenus soient transférés à Zvornik.

37. Ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut en outre que Karadžić n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il avait à l'époque connaissance des meurtres commis et des événements sur le terrain à Srebrenica et lorsqu'elle s'est fondée sur ses actes ultérieurs aux exécutions à Srebrenica en vue d'établir son intention. La Chambre d'appel conclut donc que Karadžić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant qu'il avait donné son accord à l'élargissement de l'objectif commun au meurtre d'hommes et de garçons musulmans de Srebrenica. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le moyen d'appel 40 soulevé par Karadžić.

38. Dans le moyen d'appel 41, Karadžić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en déduisant son intention génocidaire au motif qu'elle s'est livrée à une appréciation erronée des éléments de preuve et des déductions. Karadžić maintient que sa décision de permettre au personnel local de la FORPRONU de quitter Srebrenica montre qu'il n'entendait pas que tous les hommes musulmans valides de Srebrenica soient tués. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que le fait que des éléments de preuve montrent qu'une aide limitée et sélective a été apportée à quelques personnes n'empêche pas un juge du fait de conclure raisonnablement à l'existence de l'intention génocidaire requise.

39. S'agissant de l'argument de Karadžić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il voulait fermer le couloir près de Zvornik qui avait été ouvert le 16 juillet 1995 afin de permettre aux Musulmans de Bosnie de passer librement en territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie, la Chambre



d'appel fait remarquer que Karadžić déforme l'appréciation et les conclusions de la Chambre de première instance, ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêt.

40. En ce qui concerne l'argument de Karadžić selon lequel la Chambre de première instance a déformé l'allocation qu'il avait prononcé devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 6 août 1995, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a conclu que Karadžić partageait l'intention de tuer chaque homme musulman de Srebrenica en se fondant sur le regret qu'il a exprimé de voir que des hommes musulmans de Bosnie étaient parvenus à percer les lignes des Serbes de Bosnie. La Chambre d'appel conclut que Karadžić se contente de donner une autre interprétation des éléments de preuve et ne démontre pas l'existence d'une erreur.

41. Enfin, contrairement à ce qu'affirme Karadžić, la Chambre de première instance ne s'est pas uniquement fondée sur la connaissance qu'il avait des exécutions et sur le fait qu'il n'avait rien fait pour les prévenir afin de conclure qu'il était animé de l'intention génocidaire. La conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant l'intention génocidaire de Karadžić se fonde sur la connaissance que celui-ci avait des exécutions ainsi que l'accord qu'il a donné à la mise en œuvre du projet. C'est ce que montrent son ordre de transférer les détenus à Zvornik où ils ont été tués et l'absence de toute intervention de sa part pour mettre fin ou entraver les meurtres entre le 13 juillet dans la soirée et le 17 juillet 1995.

42. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Karadžić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans sa conclusion concernant son état d'esprit pour le crime de génocide. La Chambre d'appel rejette donc le moyen d'appel 41 soulevé par Karadžić.

43. Dans ses moyens d'appel 42 et 43, Karadžić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait connaissance des meurtres qui ont été commis au lendemain de la chute de l'enclave de Srebrenica le 13 juillet 1995 et en prononçant contre lui une déclaration de culpabilité en tant que supérieur hiérarchique en lien avec ces meurtres.

44. La Chambre d'appel fait observer que Karadžić déforme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait connaissance des meurtres commis le 13 juillet 1995. En particulier, la Chambre de première instance a conclu que Karadžić avait connaissance des meurtres commis à l'entrepôt de Kravica et avait des raisons de savoir que d'autres meurtres avaient également été commis. Lorsqu'il affirme qu'il n'était pas informé de l'ampleur et de la nature criminelle des meurtres et n'avait aucune raison d'en avoir connaissance, Karadžić se contente d'exprimer son désaccord avec les conclusions de la Chambre de première instance et l'appréciation faite par celle-ci des éléments de preuve pertinents sans montrer qu'il y a eu une erreur. De plus, l'argument de



Karadžić voulant que la Chambre de première instance aurait dû envisager la déduction selon laquelle les faits ne lui avaient pas été décrits de manière à lui faire obligation d'enquêter et de punir les auteurs n'est ni convaincant ni raisonnable au vu du dossier. La Chambre de première instance a jugé, à juste titre, que les informations faisant état du meurtre de 755 à 1 016 hommes musulmans de Bosnie détenus par des forces placées sous son contrôle à l'entrepôt de Kravica suffisaient à lui faire obligation de diligenter une enquête sur ces crimes et d'autres crimes liés commis à Srebrenica et d'en punir les auteurs. L'affirmation de Karadžić selon laquelle la Chambre de première instance a présumé qu'il avait connaissance des crimes simplement parce qu'il était « Président » n'est pas convaincante. La Chambre de première instance a apprécié les circonstances spécifiques et, comme il a été dit plus haut, a conclu que Karadžić avait connaissance des meurtres à grande échelle survenus à l'entrepôt de Kravica et a raisonnablement jugé qu'il avait des raisons d'avoir connaissance d'autres meurtres commis par ses subordonnés. Karadžić ne démontre aucune erreur sur ce point.

45. La Chambre d'appel conclut que Karadžić ne démontre aucune erreur dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance de son état d'esprit en vue de conclure à sa responsabilité, en tant que supérieur hiérarchique, pour ce qui est des meurtres commis avant qu'il ne donne son accord à l'élargissement des moyens d'éliminer les Musulmans de Bosnie à Srebrenica le 13 juillet 1995. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel 42 et 43 soulevés par Karadžić.

F. Prise d'otages

46. Dans ses moyens d'appel 44 et 45, Karadžić conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la prise d'otages. La Chambre de première instance a conclu que, entre le 25 mai et le 18 juin 1995, l'entreprise criminelle commune relative aux otages visait à prendre le personnel de l'ONU en otage en vue de contraindre l'OTAN à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs serbes de Bosnie. La Chambre de première instance a conclu également que les forces serbes de Bosnie avaient détenu 200 membres de l'ONU, les avaient emmenés en divers lieux, y compris des lieux ayant un intérêt militaire, et les avaient menacés de s'en prendre à eux, de les tuer ou de les maintenir en détention à moins que l'OTAN ne cesse ses frappes aériennes.

47. Karadžić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il adhérait à l'objectif commun et partageait l'intention de commettre le crime qu'est la prise d'otages, dans la mesure où : i) aucun élément de preuve ne permettait de dire qu'il avait menacé de tuer ou de blesser le personnel de l'ONU ni approuvé de telles menaces ; et ii) le personnel de l'ONU était légalement détenu.



48. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur des menaces proférées par Karadžić lorsqu'elle a conclu que l'élément matériel de la prise d'otages était établi. La Chambre de première instance a conclu que Karadžić avait proféré des menaces et entendait proférer des menaces contre le personnel de l'ONU, notamment au motif que Karadžić : i) avait déclaré dans un entretien télévisé que toute tentative visant à libérer le personnel de l'ONU « entraînerait une catastrophe » et se solderait par « un carnage » ; ii) avait menacé, dans le même entretien, d'intensifier la réponse des forces serbes de Bosnie si l'ONU ordonnait à l'OTAN de procéder à d'autres frappes aériennes ; iii) avait prévenu la FORPRONU que si l'OTAN procédait à des frappes aériennes, il traiterait les soldats de l'ONU « comme des ennemis » ; iv) avait donné l'ordre de mettre en œuvre la décision autorisant la VRS à « arrêter tout ce qui était étranger sur le territoire de la RS » et de traiter les membres du personnel militaires comme des prisonniers de guerre et de « les prendre en otage » ; et v) avait approuvé l'ordre de détenir le personnel de l'ONU dans les lieux stratégiques susceptibles d'être la cible des frappes aériennes. Pour les raisons expliquées dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que Karadžić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il adhérait à l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux otages et voulait que des menaces soient proférées contre le personnel de l'ONU afin de dissuader l'OTAN de procéder à de nouvelles frappes aériennes.

49. Pour ce qui est des arguments dans lesquels Karadžić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que la détention illégale était un élément constitutif de la prise d'otages et que, selon lui, le personnel de l'ONU était légalement détenu, la Chambre d'appel rappelle l'interdiction absolue de prendre en otage quiconque ne participant pas directement aux hostilités, y compris des personnes détenues quelle qu'ait été leur qualité avant leur mise en détention. Sur ce point, le fait que des détenus ont été mis hors de combat met en jeu les protections prévues à l'article 3 commun, y compris l'interdiction de les utiliser comme otages. En conséquence, la question de savoir si la détention du personnel de l'ONU a été légale ou non n'aurait eu aucune incidence sur l'applicabilité de l'interdiction de la prise d'otages édictée par l'article 3 commun. La Chambre d'appel rejette donc les arguments présentés par Karadžić sur ce point.

50. La Chambre d'appel conclut en conséquence que l'interdiction de la prise d'otages s'applique au personnel de l'ONU en l'espèce et rejette les moyens d'appel 44 et 45 soulevés par Karadžić.

G. Appel de l'Accusation

51. Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les éléments de preuve étaient insuffisants pour montrer que des actes établis constitutifs de persécutions et rapportés au chef 3 de l'Acte d'accusation, ainsi que les crimes d'extermination, d'assassinat et de meurtre allégués aux chefs 4, 5 et 6 de l'Acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de



l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie (les « crimes écartés »).

52. La Chambre de première instance a conclu qu'une autre déduction pouvait être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve, à savoir que, si Karadžić ne voulait pas que ces crimes soient commis, il ne s'en préoccupait pas suffisamment au point de mettre fin à la mise en œuvre de l'objectif commun. Elle a donc déclaré Karadžić coupable sur la base de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie de chacun des crimes écartés.

53. La Chambre d'appel rappelle que si la connaissance qu'a un accusé de certains crimes conjuguée à sa participation continue à l'exécution de l'objectif commun qui entraîne ces crimes peut permettre de déduire qu'il partageait l'intention requise pour les crimes en cause, cela n'appelle pas nécessairement une telle conclusion. En outre, lorsque l'intention est déduite sur la base d'éléments de preuve indirects, elle doit la seule raisonnable possible au vu des éléments de preuve. La Chambre d'appel, le Juge de Prada étant en désaccord, conclut en conséquence que l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point.

54. Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel, le Juge de Prada étant en désaccord, conclut qu'aucune des conclusions que l'Accusation cite à l'appui ne permet de conclure que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite était que les crimes écartés s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif commun. La Chambre d'appel en vient à présent à la question de savoir si ces conclusions, prises ensemble, le permettent. Un juge du fait pouvait raisonnablement considérer que ces conclusions, prises ensemble, permettent de dire que tout ou partie des crimes écartés s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif commun. Cependant, la Chambre d'appel, le Juge de Prada étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en considérant que ces constatations n'appelaient pas cette conclusion comme étant la seule raisonnable possible. Compte tenu de cette conclusion, la Chambre d'appel, le Juge de Prada étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 1 soulevé par l'Accusation.

55. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que les Musulmans et les Croates de Bosnie avaient été soumis à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction au sens de l'article 4 2) c) du Statut du TPIY. L'Accusation fait en particulier valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa décision et/ou en procédant à une analyse compartimentée des éléments de preuve. Ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêt, la Chambre d'appel, le Juge de Prada étant en désaccord, considère infondé cet argument.



56. L'Accusation soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que les éléments requis par l'article 4 2) c) du Statut du TPIY n'avaient pas été établis pour certains centres de détention dans les municipalités relevant du chef 1 de l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel n'est pas de cet avis. Le Jugement rend compte de l'analyse approfondie à laquelle s'est livrée la Chambre de première instance des conditions à la fois discriminatoires et destructrices dans lesquelles opéraient les centres de détention en question. Bien que l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a passé sous silence ces éléments, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que ces conditions établissaient l'existence d'une intention discriminatoire et suffisaient à prouver les persécutions, en partie, sur la base des traitements cruels et inhumains. Toutefois, les mauvais traitements graves et sous-jacents aux persécutions qui ont été établis par les éléments de preuve et dont la Chambre de première instance a fait état dans ses conclusions, n'exigeaient pas nécessairement d'elle de conclure, comme étant là la seule déduction raisonnable possible, à la soumission intentionnelle des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique de ces groupes comme tels. La Chambre d'appel, le Juge de Prada étant en désaccord, conclut que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciations du dossier en concluant que les éléments requis par l'article 4 2) c) du Statut du TPIY n'avaient pas été établis au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre d'appel, le Juge de Prada étant en désaccord, rejette donc le moyen d'appel 2 soulevé par l'Accusation.

57. Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que Karadžić et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune principale étaient animés de l'intention génocidaire ainsi qu'il est allégué au chef 1 de l'Acte d'accusation. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation du scénario des crimes ainsi que des déclarations et comportement spécifiques de Karadžić et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune principale.

58. Pour ce qui est des erreurs alléguées concernant le scénario des crimes, ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêt, la Chambre d'appel, le Juge de Prada étant en désaccord, conclut que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation.

59. La Chambre d'appel rejette également l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur dans son application du droit lorsqu'elle a apprécié les déclarations et le comportement de Karadžić et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune principale. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a passé sous silence l'un quelconque des éléments de preuve cité à l'appui par l'Accusation ni qu'elle devait conclure que l'existence d'une intention génocidaire était la seule



déduction qui pouvait être raisonnablement faite sur la base du comportement de Karadžić et des autres membres de l'entreprise criminelle commune principale ainsi que du scénario des crimes commis dans la municipalité de Prijedor. Sur ce point, la Chambre d'appel considère que les éléments de preuve établissant un parti pris ethnique, aussi répréhensible soit-il, ne prouvent pas nécessairement l'existence d'une intention génocidaire. Il ressort du Jugement que la Chambre de première instance a respecté cette approche. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge de Prada étant en désaccord, ne peut conclure que les déclarations et le comportement auxquels l'Accusation fait référence exigeaient d'un juge du fait de raisonnablement déduire, comme étant la seule déduction raisonnable possible, que le comportement et les déclarations de Karadžić et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune trahissaient une intention de détruire les groupes des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie comme tels dans les municipalités relevant du chef 1. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge de Prada étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation.

H. La peine

60. Karadžić et l'Accusation ont tous deux fait appel de la peine de 40 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance. Karadžić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas à l'existence de plusieurs circonstances atténuantes. S'agissant du grief selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte du manque de préparation de Karadžić pendant la guerre et du fait qu'il n'exerçait aucun contrôle à cette époque, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a explicitement pris note des arguments présentés par Karadžić mais a conclu qu'elle ne considérait pas le fait qu'il n'aurait pas été formé et préparé à la guerre comme une circonstance atténuante au vu de ses conclusions relatives à l'autorité qu'il exerçait sur les forces serbes de Bosnie et les organes politiques et administratifs concernés. L'argument de Karadžić selon lequel il était « psychiatre et poète, sans aucune formation militaire » ne tient pas compte des nombreuses conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant son autorité sur les forces serbes de Bosnie et sa participation décisive à quatre entreprises criminelles communes.

61. Pour ce qui est de l'argument de Karadžić relatif à son bon comportement pendant la guerre, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a pris note de l'argument de Karadžić sur ce point et a conclu que, compte tenu de la gravité de ses crimes et de sa participation décisive à leur commission, elle n'a pas « jugé que son comportement pendant la guerre constituait de quelque manière que ce soit une circonstance atténuante ». La Chambre d'appel rappelle également que la Chambre de première instance a conclu que la participation de Karadžić était essentielle aux crimes commis dans le cadre de la réalisation de quatre entreprises



criminelles communes. Au vu de ces éléments et pour les autres raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que Karadžić ne démontre l'existence d'aucune erreur commise par la Chambre de première instance dans son appréciation des circonstances atténuantes et rejette les moyens d'appel 47 à 50 qu'il a soulevés.

62. Dans son appel interjeté contre la peine, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire en condamnant Karadžić à une peine de 40 ans d'emprisonnement et demande qu'il soit condamné à l'emprisonnement à vie. Elle avance que la peine de 40 ans d'emprisonnement ne rend pas compte des conclusions et de l'analyse mêmes de la Chambre de première instance concernant la gravité des crimes commis par Karadžić et sa responsabilité dans la série de crimes les plus graves et les plus importants par leur ampleur jamais attribués à une personne jugée seule par le TPIY. Compte tenu des conclusions tirées par la Chambre de première instance, lesquelles témoignent de l'ampleur des crimes commis par Karadžić, la Chambre d'appel partage la position adoptée par l'Accusation et considère que la peine de 40 ans d'emprisonnement ne rend pas compte comme il convient de l'exceptionnelle gravité des crimes qu'il a commis ainsi que de sa participation décisive et déterminante à quatre entreprises criminelles communes.

63. La disparité entre la gravité des crimes commis par Karadžić et la peine de 40 ans d'emprisonnement qui lui a été infligée est manifeste lorsqu'on compare ces crimes et la peine prononcée à l'emprisonnement à vie auquel Tolimir, Beara, Popović et Galić ont été condamnés pour leur responsabilité à une fraction seulement des crimes de Karadžić. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas explicitement tenu compte de ces affaires pendant la fixation de la peine de Karadžić. Le fait que Tolimir, Beara, Popović et Galić ont été condamnés à l'emprisonnement à vie pour leur participation à une seule des quatre entreprises criminelles communes alléguées en l'espèce montre encore plus que la peine de 40 ans d'emprisonnement infligée à Karadžić était inappropriée.

64. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la peine de 40 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance ne rend pas compte de l'exceptionnel degré de responsabilité de Karadžić et de sa participation essentielle dans « les crimes les plus odieux » qui ont été commis pendant toute la période du conflit en Bosnie-Herzégovine et qui se sont caractérisés par « leur ampleur même » et « leur cruauté systématique ». Dans les circonstances de l'espèce, la peine infligée par la Chambre de première instance était à ce point déraisonnable et manifestement injuste que la Chambre d'appel ne peut que déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire.



65. La Chambre d'appel, les Juges de Prada et Rosa étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste et n'a pas exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire en condamnant Karadžić à une peine d'emprisonnement de 40 ans seulement. La Chambre d'appel, les Juges de Prada et Rosa étant en désaccord, accueille en conséquence le moyen d'appel 4 soulevé par l'Accusation.

66. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a accueilli en partie, les Juges Joensen et de Prada étant en désaccord, le moyen d'appel 31 soulevé par Karadžić et a infirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre ce dernier en lien avec l'entreprise criminelle commune principale dans la mesure où elles se fondent sur le fait n° 27.5 visé à l'annexe C, les faits n° 20.4 et 13.1, en partie, visés à l'annexe B, le fait n° 22.5, en partie, visé à l'annexe C et le fait n° 11.1 visé à l'annexe E. Néanmoins, la Chambre d'appel a rejeté pour le surplus l'appel de Karadžić et a confirmé le reste des déclarations de culpabilité prononcées contre ce dernier pour génocide, persécutions, extermination, assassinat, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, et pour meurtre, terrorisation, attaques illégales contre des civils et prise d'otages, des violations des lois ou coutumes de la guerre, sur la base de sa participation à l'entreprise criminelle commune principale, à l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo, à l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica et à l'entreprise criminelle commune relative aux otages. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'elle a accueilli, les Juges de Prada et Rosa étant en désaccord, le moyen d'appel 4 soulevé par l'Accusation.

I. Dispositif

Par ces motifs, **la CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 23 du Statut et de l'article 144 du Règlement,

VU les écritures des parties et leurs exposés présentés au procès en appel les 23 et 24 avril 2018,

SIÉGEANT en audience publique,

ACCUEILLE, en partie, les Juges Joensen et de Prada étant en désaccord, le trente et unième moyen d'appel soulevé par Karadžić, et **INFIRME**, les Juges Joensen et de Prada étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées contre Karadžić dans la mesure où elles se fondent sur le fait n° 27.5 visé à l'annexe C, les faits n° 20.4 et 13.1, en partie, visés à l'annexe B, le fait n° 22.5, en partie, visé à l'annexe C et le fait n° 11.1 visé à l'annexe E,

REJETTE pour le surplus l'appel interjeté par Karadžić,



CONFIRME le reste des déclarations de culpabilité prononcées, en vertu de l'article premier du Statut et des articles 7 1) et 7 3) du Statut du TPIY, pour génocide, persécutions, extermination, assassinat, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, et pour meurtre, terrorisation, attaques illégales contre des civils et prise d'otages, des violations des lois ou coutumes de la guerre, sur la base de sa participation à l'entreprise criminelle commune principale, à l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo, à l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica et à l'entreprise criminelle commune relative à la prise d'otages.

ACCUEILLE, les Juges de Prada et Rosa étant en désaccord, le quatrième moyen d'appel soulevé par l'Accusation,

REJETTE pour le surplus, le Juge de Prada étant en désaccord, l'appel interjeté par l'Accusation,

ANNULE, les Juges de Prada et Rosa étant en désaccord, la peine de 40 d'emprisonnement et **PRONONCE**, les Juges de Prada et Rosa étant en désaccord, une peine d'emprisonnement à vie, le temps que Karadžić a passé en détention depuis son arrestation le 21 juillet 2008 sera déduit de la durée totale de la peine, en application des articles 125 C) et 131 du Règlement,

DIT, en accord avec l'article 145 A) du Règlement, que l'arrêt est exécutoire immédiatement,

ORDONNE, en vertu des articles 127 C) et 131 du Règlement, que Karadžić reste sous la garde du Mécanisme jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires en vue de son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Le Juge Vagn Joensen joint une opinion partiellement dissidente et une opinion individuelle concordante.

Le Juge José Ricardo de Prada Solaesa joint une opinion partiellement dissidente.
